

**Statuts de l'Association St-Bernard du Cœur  
Histoire sans FAIM**

**(Articles 60 et suivants du Code civil suisse)**

**Forme juridique, but et siège**

Art. 1

Sous le nom de L'association St-Bernard du Cœur histoire sans FAIM a été créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'Association a pour but de :

- Venir en aide aux personnes dans le besoin alimentaire, vestimentaire et matériel

Art. 3

Le siège de l'Association est à Morlon. Sa durée est illimitée.

Art.4

L'emploi du logo de l'association sans l'accord du Comité est strictement interdit. Des poursuites judiciaires seront prises à l'encontre de toutes personnes qui le feront à l'insu du Comité.

**Organisation**

Art. 5

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Comité ;
- L'Organe de contrôle des comptes.

Le Comité est représenté comme suit :

- Présidente
- Vice-Présidente
- Caissière
- Secrétaire
- Relation publique

Art. 6

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres et du Comité.

## **Membres**

### Art. 7

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Dans la mesure de ses moyens, l'Association envisage la production d'un bulletin d'information à l'intention des membres et des personnes proches de l'Association.

### Art. 8

L'Association est composée de :

- Membres individuels ;
- Membres collectifs ;
- La cotisation annuelle est fixée à 20.-

### Art. 9

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet ou refuse les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

## **Démission ou exclusion**

### Art. 10

La qualité de membre se perd :

- a) Par la démission faite par écrit pour les membres et par la démission écrite pour le comité. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- b) Par l'exclusion prononcée par le Comité.

La décision d'exclusion est prise par le Comité statuant à la majorité. Le Comité n'est pas tenu de motiver une décision d'exclusion. Cette décision n'est pas susceptible de recours. Le non-paiement répété des cotisations (un ans) entraîne l'exclusion de l'Association.

## **Assemblée générale**

### Art. 11

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

### Art. 12

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- Élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- Approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- Donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;

### Art.13

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

### Art.14

L'assemblée est présidée par la présidente ou un autre membre du Comité.

#### Art. 15

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente est prépondérante.

En règle générale, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Les statuts peuvent toutefois prévoir, pour certains objets, une majorité qualifiée, par exemple une majorité absolue (elle est acquise lorsqu'une proposition est souscrite à la moitié des voix plus une) ou un quorum (deux tiers, trois quarts, etc.).

#### Art 16

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y pas de vote par procuration.

#### Art. 17

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

#### Art. 18

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

Le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;

Un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;

Les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;

Les propositions individuelles.

#### Art.19

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

#### Art. 20

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

### **Comité**

#### Art. 21

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

#### Art. 22

Le Comité se compose au minimum de trois membres (président, trésorier, secrétaire), nommés pour une année par l'Assemblée générale. Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

#### Art. 23

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité, soit la présidente et la secrétaire.

Les représentants de l'Association sont : la présidente et sa secrétaire.

La Présidente et sa Secrétaire peuvent engager l'association à hauteur de Fr. 250.- (deux cents cinquante) par achat. Tout montant supérieur sera soumis à l'acceptation du Comité.

Art. 24

- Le Comité est chargé :
- De prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- De convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- De prendre les décisions relatives à l'admission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art. 25

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

### **Organe de contrôle**

Art. 26

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs et un suppléant élus par l'Assemblée générale.

### **Dissolution**

Art. 27

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Lu et approuvé par le Comité

Présidente

Secrétaire.

Vice-présidente

Caissière

Relation publique